



*EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION  
LOCALE DE L'EAU DU SAGE ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET  
MILIEUX ASSOCIES*

Nombre de membres en exercice : 88  
Nombre de membres votants: 29

Votes: Pour : 28  
Contre :  
Abstention :1

**L'an deux mille vingt, le 20 février, les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés, dûment convoqués, se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Philippe PLISSON, en la salle Pyla (Bât Dune) du Campus Atlantica à Artigues-près-Bordeaux.**

**Date de convocation : 20 décembre 2019**

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Etaient présents :

Mme VERIT;  
Messieurs, BOUCHON, CHERAT, JOLY Pierre, LOUIS-JOSEPH, RODRIGUEZ, ROUSSEAU, PLISSON,

Etaient représentées :

Mmes BORNEMAN (pouvoir à M. CHERAT), WALRYCK (pouvoir à M. Plisson) ;

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées:

Etaient présents :

Mmes ARNAULD (SEPANSO), GUILLERME (UMPB), RABIC (AAPPED Gironde) ;  
Messieurs BRICHET (Fédération de Pêche et de Protection des milieux aquatiques 17), DE SAINT LEGER (Chambre d'agriculture 33), DISCAZEAX (Vivre avec le Fleuve), DUDILOT (UNICEM), DUPHIL (Fédération de Pêche et de Protection des milieux aquatiques 33), FEYTE (Plaisanciers de Royan), LYS (Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins 17), LAPOUYADE (CURUMA), LOPEZ (CDAFAL Gironde), MARTINET (Estuaire pour Tous), MIOSSEC (Collectif Estuaire), MUSSEAU (Biosphère Environnement), RICHE (Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais), ROBIN (Fédération des Chasseurs de la Gironde).

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics:

Etaient présents :

Mme DIAZABAKANA (Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres);  
M. LEBAT (Agence de l'Eau Adour-Garonne) ;

**Délibération N°2020-01 : Avis de la CLE sur le projet de mise en culture de 77 ha sur les communes de Salaunes et de Saint-Médard-en-Jalles**

*Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés;*

*Vu la demande d'autorisation environnementale (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.2.1.0, 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau) relative à l'opération de mise en culture de 77 ha sur les communes de Salaunes et de Saint-Médard-en-Jalles, demande portée par le GFR LOUS PACOTS;*

*Considérant que le projet impacte des zones humides situées sur le périmètre du SAGE,*

*Considérant les remarques soulevées dans l'analyse de l'état initial sur la délimitation des zones humides et donc par répercussions sur la quantification des impacts et des mesures de compensation présentées au titre des zones humides,*

*Considérant que le projet n'a pas suffisamment exploré la séquence EVITER REDUIRE vis-à-vis du prélèvement de la nappe du Plio-Quaternaire et les conséquences en surface,*

*Considérant le manque d'éléments techniques vis-à-vis de la création de 9 forages,*

Il est décidé, après en avoir débattu, par 28 voix Pour et une Absention (Chambre d'agriculture de la Gironde) :

Article 1 : de donner un avis de non-conformité du projet vis-à-vis de la règle R2 du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés.

Article 2 : De recommander à l'Etat (police de l'eau) de demander au porteur de projet :

- De revoir l'état des lieux au regard de la délimitation des zones humides et de présenter une carte d'état initial présentant à la fois les zones humides définies selon le critère sol et celles relevant du critère végétation. Les coupes des sondages réalisés devront être fournies dans le dossier,
- De reconsidérer l'impact du projet sur les fonctions hydrologiques et biogéochimiques des zones humides (création de fossés profonds, modification du couvert végétal, chaulage...),
- De reconsidérer l'impact des prélèvements, dans la nappe superficielle à des fins d'irrigation, sur la lagune évitée, au regard du cumul des ouvrages existants et ceux qui seront mis en œuvre (zone d'influence d'un « champ captant » et non d'un ouvrage pris individuellement),
- De revoir, le cas échéant, la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) au regard de l'analyse des impacts directs et indirects du projet sur les zones humides,
- De préciser pour les sites de compensation « zones humides » (et pour les zones humides évitées) :
  - o Un plan de gestion pluriannuel prévisionnel développant plus précisément les indicateurs et protocoles de suivi. Il est attendu notamment des garanties sur la compensation « zone humide » sous la forme de landes à Molinie bleue sous couvert forestier (22,13 ha),
  - o Un calendrier prévisionnel,
  - o Une sécurisation foncière pour toutes les parcelles engagées dans la compensation « zones humides ».

**Article 3 :** D'acter le fait qu'il n'est pas possible de conclure quant à la compatibilité du projet vis-à-vis de la disposition BV7.

**Article 4:** De recommander à l'Etat (police de l'eau) de demander au porteur de projet :

- D'évaluer la séquence EVITER REDUIRE pour la mise en place d'irrigation par la création de 9 forages dans la nappe du Plio-Quaternaire,
- De revoir son analyse vis-à-vis de la création de 9 forages (prélèvements alentours, calcul du rabattement, technique de forage employée,...)
- De réaliser un levé topographique sur la zone d'étude, de préciser les pentes des fossés, les sens d'écoulements des eaux,
- De relever les niveaux piézométrique y compris en basses eaux et de réaliser une carte piézométrique,

**Article 5 :** De demander à l'Etat (police de l'eau) que la CLE soit destinataire des éléments complémentaires et soit à nouveau saisie pour avis.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Artigues-près-Bordeaux le 20 février 2020.

Le Président

Philippe PLISSON

